

Tarification des services de transport

Table des matières

1	Contexte	5
2	Revenus requis et besoins de transport.....	5
3	Tarification des services de transport	6
3.1	Tarifs de transport	6
3.1.1	Tarif annuel.....	8
3.1.2	Tarif mensuel, hebdomadaire, quotidien et horaire	9
3.2	Récupération des revenus des services de transport.....	10
3.2.1	Service de transport pour l'alimentation de la charge locale.....	10
3.2.2	Service de transport en réseau intégré.....	10
3.2.3	Services de transport de point à point	10
3.3	Cavalier des services de transport à long terme.....	11
4	Tarification des services complémentaires.....	12
4.1	Services complémentaires pour le service de transport pour l'alimentation de la charge locale	12
4.2	Services complémentaires pour le service de transport en réseau intégré	12
4.3	Services complémentaires pour les services de transport de point à point	13
4.3.1	Service de gestion du réseau	13
4.3.2	Service de réglage de tension	13
4.3.3	Service de réglage de fréquence.....	14
4.3.4	Services de compensation d'écart de réception et de livraison	14
4.3.5	Réserve d'exploitation – service de maintien de réserve tournante.....	15
4.3.6	Réserve d'exploitation – service de maintien de réserve arrêtée	16
5	Suivi de la décision D-2014-212.....	17

Liste des tableaux

Tableau 1	Revenus selon les tarifs et dispositions en vigueur	5
Tableau 2	Prévision des besoins et des revenus des services de transport.....	6
Tableau 3	Tarifs en vigueur et tarifs proposés.....	7
Tableau 4	Évolution du tarif de point à point à long terme et de la facture de la charge locale	8
Tableau 5	Établissement du tarif annuel.....	8
Tableau 6	Établissement du tarif mensuel, hebdomadaire, quotidien et horaire	9
Tableau 7	Revenus du service de transport pour l'alimentation de la charge locale	10
Tableau 8	Revenus des services de transport de point à point	11
Tableau 9	Cavalier des services de transport à long terme.....	12
Tableau 10	Tarifs du service de réglage de tension	13
Tableau 11	Tarifs du service de réglage de fréquence.....	14
Tableau 12	Tarifs du service de maintien de réserve tournante	15
Tableau 13	Tarifs du service de maintien de réserve arrêtée.....	16

1 Contexte

1 Le Transporteur actualise pour l'année 2016 les tarifs des services de transport de point à
2 point, en réseau intégré et pour l'alimentation de la charge locale, les tarifs des services
3 complémentaires pour les services de transport de point à point et en réseau intégré, ainsi
4 que le cavalier applicable aux services de transport à long terme. Les tarifs et le cavalier
5 sont présentés dans la présente pièce et à la pièce HQT-12, Document 3.

6 Conformément à la décision D-2011-039, le Transporteur dépose à la Régie, après la
7 clôture de l'audience, des tarifs provisoires pour application à compter du 1^{er} janvier 2016
8 jusqu'à la décision finale de la Régie sur les tarifs. Les tarifs provisoires sont établis sur la
9 base des tarifs proposés, tels qu'ils sont ajustés à la suite de la mise à jour des paramètres
10 du coût moyen pondéré du capital. Ils sont présentés à la pièce HQT-12, Document 1.1.

2 Revenus requis et besoins de transport

11 Les tarifs des services de transport sont établis en tenant compte des revenus requis
12 projetés et de la prévision des besoins des services de transport à long terme et à court
13 terme incluant les pertes de transport.

14 Les revenus requis pour l'année 2016 sont présentés à la pièce HQT-5, Document 1.

15 En appliquant les tarifs en vigueur et en tenant compte des décisions de la Régie quant au
16 compte d'écart des revenus des services de transport de point à point, les revenus qui
17 pourraient être perçus par le Transporteur seraient supérieurs aux revenus requis, tel qu'il
18 appert du tableau suivant.

19 L'actualisation des tarifs de transport permet au Transporteur de percevoir l'ensemble des
20 revenus requis qui seront approuvés par la Régie.

Tableau 1
Revenus selon les tarifs et dispositions en vigueur

Revenus des services de transport	3 179,5 M\$
Charge locale*	2 801,6 M\$
Services de transport de point à point*	377,9 M\$
Revenus requis	3 183,1 M\$
Revenus additionnels requis	3,6 M\$

* Revenus de la charge locale et des services de transport de point à point approuvés par la Régie dans la décision D-2015-031

- 1 La prévision des besoins et des revenus des services de transport pour l'année 2016 est
- 2 présentée au tableau suivant et à la pièce HQT-10, Document 2.

Tableau 2
Prévision des besoins et des revenus des services de transport

Services de transport	Besoins de transport	Revenus
Charge locale	37 974 MW	2 805,9 M\$
Réseau intégré	0 MW	0,0 M\$
Point à point		377,3 M\$
Point à point à long terme	4 684 MW	346,1 M\$
Point à point à court terme		31,2 M\$
Mensuel ferme et non ferme	0 MW	0,0 M\$
Hebdomadaire ferme et non ferme	0 MW	0,0 M\$
Quotidien ferme	0 MW	0,0 M\$
Quotidien non ferme	0 MW	0,0 M\$
Horaire non ferme	3,7 x 10 ⁶ MW	31,2 M\$
Total		3 183,2 M\$

- 3 Le taux de pertes de transport est de 5,8 % pour l'année 2016, comme indiqué à la pièce
- 4 HQT-10, Document 2.

3 Tarification des services de transport

- 5 Cette section présente les tarifs de transport ainsi que les revenus des services de transport
- 6 de point à point, du service de transport pour l'alimentation de la charge locale et du service
- 7 de transport en réseau intégré.

3.1 Tarifs de transport

- 8 Les tarifs de transport sont établis conformément aux décisions de la Régie et permettent
- 9 au Transporteur de récupérer l'ensemble des revenus requis.
- 10 Les tarifs annuel, mensuel, hebdomadaire, quotidien et horaire sont applicables aux
- 11 services de transport de point à point.
- 12 Le tarif annuel est également utilisé pour l'établissement des revenus relatifs au service de
- 13 transport pour l'alimentation de la charge locale.
- 14 Le tableau suivant présente une comparaison entre les tarifs en vigueur et les tarifs
- 15 proposés, ainsi que le cavalier applicable aux services de transport à long terme.

**Tableau 3
Tarifs en vigueur et tarifs proposés**

Service	Type	Unité	Tarifs 2015	Tarifs proposés 2016
Annuel	ferme	\$/kW/an	74,08	73,89
Mensuel	ferme	\$/kW/mois	6,17	6,16
Mensuel	non ferme	\$/kW/mois	6,17	6,16
Hebdomadaire	ferme	\$/kW/semaine	1,42	1,42
Hebdomadaire	non ferme	\$/kW/semaine	1,42	1,42
Quotidien	ferme	\$/kW/jour	0,28	0,28
Quotidien	non ferme	\$/kW/jour	0,20	0,20
Horaire	non ferme	\$/MW/heure	8,46	8,43
Réseau intégré	ferme	\$	0	0
Charge locale	ferme	\$	2 801 557 440	2 805 898 860
Cavalier				
Point à point à long terme	ferme	\$/kW/an	-0,20	0,06
Charge locale	ferme	\$	-7 563 600	2 278 440

1 Dans sa décision D-2008-019, la Régie invite le Transporteur à présenter dans les
2 prochaines demandes tarifaires l'évolution depuis l'année 2001, en dollars courants et en
3 dollars constants, du tarif annuel applicable au service de transport de point à point à long
4 terme ainsi que celle de la facture applicable au service de transport pour l'alimentation de
5 la charge locale.

6 Le Transporteur présente au tableau suivant l'évolution du tarif annuel et celle de la facture
7 de la charge locale, sans considération du cavalier.

8 En dollars courants, le tarif annuel proposé pour l'année 2016 présente une augmentation
9 de 1,3 % par rapport à celui de l'année 2001, alors qu'en dollars constants, il reflète une
10 diminution de 23,4 %.

11 Le tarif unitaire pour le service de transport pour l'alimentation de la charge locale est le
12 même que celui du tarif annuel du service de transport de point à point. L'évolution de la
13 facture de la charge locale intègre pour l'année 2016 la croissance de 19,7 % des besoins
14 de transport de la charge locale depuis l'année 2001, lorsque ces besoins étaient de
15 31 726 MW. En dollars courants, le montant de la facture de la charge locale pour l'année
16 2016 présente une augmentation de 21,3 % depuis l'année 2001. En dollars constants,
17 il reflète une diminution de 8,3 % sur la même période, compte tenu de la croissance des
18 besoins de transport.

Tableau 4
Évolution du tarif de point à point à long terme et de la
facture de la charge locale

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Indice* (2001=100)	100,0	102,2	105,1	107,0	109,3	111,5	113,9	116,6	116,9	119,0	122,5	124,3	125,4	127,9	129,7	132,3
Tarif annuel (\$/kW/an)																
En dollars courants	72,91	72,91	72,91	72,91	72,90	72,90	70,82	70,82	72,00	75,26	72,45	71,49	69,63	74,65	74,08	73,89
En dollars constants de 2001	72,91	71,34	69,40	68,17	66,69	65,39	62,15	60,76	61,58	63,23	59,16	57,51	55,51	58,35	57,10	55,84
Facture de la charge locale (M\$)																
En dollars courants	2313,0	2313,0	2313,0	2313,0	2483,0	2483,0	2539,7	2528,6	2575,0	2651,4	2644,6	2624,4	2585,6	2765,3	2801,6	2805,9
En dollars constants de 2001	2313,0	2263,2	2201,5	2162,6	2271,6	2227,0	2228,9	2169,3	2202,5	2227,7	2159,3	2111,2	2061,5	2161,4	2159,6	2120,5

* Source : Données pour l'indice des prix à la consommation de Statistique Canada de 2001 à 2014 et prévision d'Hydro-Québec pour 2015 et 2016

3.1.1 Tarif annuel

- 1 Le tarif annuel présenté au tableau suivant reflète les revenus requis résiduels, qui
- 2 s'obtiennent des revenus requis en retranchant les revenus provenant des services de
- 3 transport à court terme, divisés par la prévision des besoins de transport à long terme.

Tableau 5
Établissement du tarif annuel

Revenus requis proposés = 3 183,1 M\$
Revenus des services de point à point à court terme = 31,2 M\$
Revenus requis résiduels = 3 183,1 - 31,2 M\$ = 3 151,9 M\$
Besoins de transport de la charge locale = 37 974 MW
Besoins de transport du service en réseau intégré = 0 MW
Besoins de transport du service de point à point annuel = 4 684 MW
Besoins de transport à long terme = 37 974 MW + 0 MW + 4 684 MW = 42 658 MW
Tarif annuel = 3 151,9 M\$ / 42 658 MW x 1 000 = 73,89 \$/kW/an

- 4 Le tarif annuel proposé pour l'année 2016 représente une réduction de 0,3 % par rapport au
- 5 tarif en vigueur, sans considération du cavalier. Cette modification résulte de l'évolution des
- 6 revenus requis et des besoins de transport.

3.1.2 Tarif mensuel, hebdomadaire, quotidien et horaire

- 1 Le tarif mensuel ferme ou non ferme, hebdomadaire ferme ou non ferme, quotidien ferme
- 2 ou non ferme, ainsi que le tarif horaire non ferme, sont présentés au tableau suivant.

**Tableau 6
Établissement des tarifs mensuel, hebdomadaire,
quotidien et horaire**

Tarif annuel	= 73,89 \$/kW/an
Tarif mensuel ferme	= Tarif annuel / 12 mois = 73,89 \$/kW/an / 12 mois = 6,16 \$/kW/mois
Tarif mensuel non ferme	= Tarif annuel / 12 mois = 73,89 \$/kW/an / 12 mois = 6,16 \$/kW/mois
Tarif hebdomadaire ferme	= Tarif annuel / 52 semaines = 73,89 \$/kW/an / 52 semaines = 1,42 \$/kW/semaine
Tarif hebdomadaire non ferme	= Tarif annuel / 52 semaines = 73,89 \$/kW/an / 52 semaines = 1,42 \$/kW/semaine
Tarif quotidien ferme	= Tarif annuel / 52 semaines / 5 jours = 73,89 \$/kW/an / 52 semaines / 5 jours = 0,28 \$/kW/jour
Tarif quotidien non ferme	= Tarif annuel / 365 jours = 73,89 \$/kW/an / 365 jours = 0,20 \$/kW/jour
Tarif horaire non ferme	= Tarif annuel / 365 jours / 24 heures x 1 000 = 73,89 \$/kW/an / 365 jours / 24 heures x 1 000 = 8,43 \$/MW/heure

3.2 Récupération des revenus des services de transport

- 1 Les revenus sont déterminés en multipliant les tarifs de transport par la prévision des
2 besoins de transport de chacun des services, sans considération du cavalier.

3.2.1 Service de transport pour l'alimentation de la charge locale

- 3 Les revenus provenant du service de transport pour l'alimentation de la charge locale
4 correspondent à la prévision des besoins de transport pour la charge locale multipliée par le
5 tarif annuel. Ces revenus sont présentés au tableau suivant.

Tableau 7
Revenus du service de transport pour l'alimentation de la charge locale

Revenus du service de transport pour l'alimentation de la charge locale

Tarif annuel x besoins de transport / 1000 = 73,89 \$/kW/an x 37 974 MW / 1 000 = 2 805,9 M\$

Revenus requis annuels (en \$) à inscrire à l'appendice H des *Tarifs et conditions*

Tarif annuel x besoins de transport = 73,89 \$/kW/an x 37 974 MW x 1 000 = 2 805 898 860 \$

- 6 Les revenus proposés pour l'année 2016 représentent une augmentation de 0,2 % par
7 rapport aux revenus en vigueur, sans considération du cavalier. Cette modification reflète
8 l'évolution des besoins de transport de la charge locale et du tarif annuel.

3.2.2 Service de transport en réseau intégré

- 9 Le Transporteur ne prévoit pas de revenus pour le service de transport en réseau intégré,
10 aucun client n'ayant souscrit à ce service. Si un client souscrivait à ce service pendant la
11 période où les tarifs proposés seront en vigueur, le mode de facturation pour ce client prévu
12 aux *Tarifs et conditions* résultera en une réduction des revenus du service de transport pour
13 l'alimentation de la charge locale.

3.2.3 Services de transport de point à point

- 14 Les revenus provenant des services de transport de point à point correspondent aux
15 besoins de transport pour ces services multipliés par les tarifs correspondants. Les revenus
16 de transport sont présentés au tableau suivant.

Tableau 8
Revenus des services de transport de point à point

Revenus du service de transport de point à point à long terme

Tarif annuel x besoins prévus = 73,89 \$/kW/an x 4 684 MW / 1 000 = 346,1 M\$

Revenus des services de transport de point à point à court terme mensuels

Tarif mensuel x besoins de transport = 6,16 \$/kW/mois x 0 MW / 1 000 = 0,0 M\$

Revenus des services de transport de point à point à court terme hebdomadaires

Tarif hebdomadaire x besoins de transport = 1,42 \$/kW/mois x 0 MW / 1 000 = 0,0 M\$

Revenus des services de transport de point à point à court terme quotidiens

Tarif quotidien ferme x besoins de transport = 0,28 \$/kW/an x 0 MW / 1 000 = 0,0 M\$

Tarif quotidien non ferme x besoins de transport = 0,20 \$/kW/an x 0 MW / 1 000 = 0,0 M\$

Revenus du service de transport de point à point à court terme horaire

Tarif horaire x besoins de transport = 8,43 \$/MW/heure x 3,7 x 10⁶ MW = 31,2 M\$

Total des revenus des services de transport de point à point à court terme

Revenus des services à court terme mensuels, hebdomadaires, quotidiens et horaire

= 0,0 M\$ + 0,0 M\$ + 0,0 M\$ + 0,0 M\$ + 31,2 M\$ = 31,2 M\$

Total des revenus des services de transport de point à point

Revenus des services de transport de point à point à court terme et à long terme

= 346,1 M\$ + 31,2 M\$ = 377,3 M\$

3.3 Cavalier des services de transport à long terme

1 Conformément à la décision D-2008-019, le solde du compte d'écart est réparti au prorata
2 des besoins projetés des services de transport à long terme. Cet ajustement, sous forme de
3 cavalier, est appliqué à la facture de la charge locale, au tarif du service de transport de
4 point à point à long terme et au tarif du service en réseau intégré, le cas échéant. Un
5 cavalier portant un signe négatif est appliqué en réduction des tarifs des services de
6 transport à long terme, tandis qu'un cavalier portant un signe positif est appliqué en
7 augmentation de ces tarifs.

8 Sur la base du solde projeté du compte d'écart ainsi que de la prévision des besoins de
9 transport à long terme présentés à la pièce HQT-10, Document 2, le Transporteur propose
10 au tableau suivant le cavalier applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 au service de
11 transport de point à point à long terme et au service de transport pour l'alimentation de la
12 charge locale.

Tableau 9
Cavalier des services de transport à long terme

Solde projeté du compte d'écart = 2,7 M\$
Besoins de transport à long terme = 42 658 MW

Cavalier

Service de transport de point à point à long terme =

$$2,7 \text{ M\$} / 42\,658 \text{ MW} \times 1\,000 = 0,06 \text{ \$/kW/an}$$

Service de transport pour l'alimentation de la charge locale =

$$0,06 \text{ \$/kW/an} \times 37\,974 \text{ MW} \times 1\,000 = 2\,278\,440 \text{ \$}$$

- 1 Le cavalier applicable au service de transport de point à point à long terme sera inscrit
2 à l'annexe 9 des *Tarifs et conditions* tandis que celui applicable au service de transport pour
3 l'alimentation de la charge locale sera inscrit à l'appendice H des *Tarifs et conditions*.

4 Tarification des services complémentaires

- 4 L'exploitation du réseau de transport nécessite l'utilisation de services complémentaires,
5 comme indiqué à la pièce HQT-10, Document 1.
6 Les tarifs des services complémentaires sont établis en tenant compte des décisions
7 antérieures de la Régie et des besoins de transport pour l'année 2016.

4.1 Services complémentaires pour le service de transport pour l'alimentation de la charge locale

- 8 Le Distributeur doit fournir, ou obtenir de ses fournisseurs que ceux-ci fournissent les
9 services complémentaires associés au service de transport pour l'alimentation de la charge
10 locale. Le Transporteur n'a pas à facturer le Distributeur pour ces services.

4.2 Services complémentaires pour le service de transport en réseau intégré

- 11 Le Transporteur n'a aucun client qui souscrit au service de transport en réseau intégré. Le
12 cas échéant, le Transporteur propose d'appliquer, pour les services complémentaires
13 correspondants, les mêmes tarifs que ceux applicables aux services complémentaires pour
14 les services de transport de point à point.

4.3 Services complémentaires pour les services de transport de point à point

1 Les tarifs des services complémentaires proposés pour les services de transport de point à
 2 point sont légèrement inférieurs aux tarifs en vigueur pour le service de réglage de tension
 3 et sont maintenus pour les autres services.

4.3.1 Service de gestion du réseau

4 Le service de gestion du réseau, requis pour programmer le transport de l'électricité, est
 5 fourni par le Transporteur et n'a pas de tarif distinct puisqu'il est inclus dans les tarifs des
 6 services de transport.

4.3.2 Service de réglage de tension

7 Le service de réglage de tension reflète le fait que le Transporteur peut exiger la fourniture
 8 de puissance réactive des centrales du fournisseur du service, pour les besoins du réseau
 9 de transport. Les tarifs pour ce service sont présentés au tableau suivant.

**Tableau 10
 Tarifs du service de réglage de tension**

Type	Unités	Tarifs existants	Méthode d'établissement des tarifs proposés	Tarifs proposés
Tarif annuel ferme	\$/kW/an	0,32	Valeur du réglage de tension / Besoins de transport = 13,4 M\$ / 42 658 MW x 1 000 =	0,31
Tarif mensuel ferme	\$/kW/mois	0,03	Tarif annuel / 12 mois = 0,31 \$/kW/an / 12 mois =	0,03
Tarif mensuel non ferme	\$/kW/mois	0,03	Tarif annuel / 12 mois = 0,31 \$/kW/an / 12 mois =	0,03
Tarif hebdo. ferme	\$/MW/sem.	6,15	Tarif annuel / 52 semaines x 1 000 = 0,31 \$/kW/an / 52 semaines x 1 000 =	5,96
Tarif hebdo. non ferme	\$/MW/sem.	6,15	Tarif annuel / 52 semaines x 1 000 = 0,31 \$/kW/an / 52 semaines x 1 000 =	5,96
Tarif quotidien ferme	\$/MW/jour	1,23	Tarif annuel / 52 semaines / 5 jours x 1 000 = 0,31 \$/kW/an / 52 semaines / 5 jours x 1 000 =	1,19
Tarif quotidien non ferme	\$/MW/jour	0,88	Tarif annuel / 365 jours x 1 000 = 0,31 \$/kW/an / 365 jours x 1 000 =	0,85
Tarif horaire non ferme	\$/MW/heure	0,04	Tarif annuel / 365 jours / 24 heures x 1 000 = 0,31 \$/kW/an / 365 jours / 24 heures x 1 000 =	0,04

4.3.3 Service de réglage de fréquence

- 1 Le service de réglage de fréquence est nécessaire au maintien de l'équilibre entre l'offre et
- 2 la demande et le maintien de la fréquence. Le fournisseur du service mobilise des moyens
- 3 de production destinés à la régulation et au contrôle de fréquence. Les tarifs pour ce service
- 4 sont présentés au tableau suivant.

**Tableau 11
Tarifs du service de réglage de fréquence**

Type	Unités	Tarifs existants	Méthode d'établissement des tarifs proposés	Tarifs proposés
Tarif annuel ferme	\$/kW/an	0,32	Valeur du réglage de fréquence / Besoins de transport = 13,5 M\$ / 42 658 MW x 1 000 =	0,32
Tarif mensuel ferme	\$/kW/mois	0,03	Tarif annuel / 12 mois = 0,32 \$/kW/an / 12 mois =	0,03
Tarif mensuel non ferme	\$/kW/mois	0,03	Tarif annuel / 12 mois = 0,32 \$/kW/an / 12 mois =	0,03
Tarif hebdo. ferme	\$/MW/sem.	6,15	Tarif annuel / 52 semaines x 1 000 = 0,32 \$/kW/an / 52 semaines x 1 000 =	6,15
Tarif hebdo. non ferme	\$/MW/sem.	6,15	Tarif annuel / 52 semaines x 1 000 = 0,32 \$/kW/an / 52 semaines x 1 000 =	6,15
Tarif quotidien ferme	\$/MW/jour	1,23	Tarif annuel / 52 semaines / 5 jours x 1 000 = 0,32 \$/kW/an / 52 semaines / 5 jours x 1 000 =	1,23
Tarif quotidien non ferme	\$/MW/jour	0,88	Tarif annuel / 365 jours x 1 000 = 0,32 \$/kW/an / 365 jours x 1 000 =	0,88
Tarif horaire non ferme	\$/MW/heure	0,04	Tarif annuel / 365 jours / 24 heures x 1 000 = 0,32 \$/kW/an / 365 jours / 24 heures x 1 000 =	0,04

4.3.4 Services de compensation d'écarts de réception et de livraison

- 5 Les services de compensation d'écarts de réception et de livraison concernent les écarts
- 6 entre les quantités d'électricité reçues ou livrées et les quantités programmées.
- 7 La tarification de ces services est maintenue telle que fixée par la Régie dans la
- 8 décision D-2012-069.

4.3.5 Réserve d'exploitation – service de maintien de réserve tournante

- 1 Le service de maintien de réserve tournante reflète la production associée à la réserve
- 2 tournante de 1 000 MW, obtenue du fournisseur du service. Les tarifs pour ce service sont
- 3 présentés au tableau suivant.

**Tableau 12
Tarifs du service de maintien de réserve tournante**

Type	Unités	Tarifs existants	Méthode d'établissement des tarifs proposés	Tarifs proposés
Tarif annuel ferme	\$/kW/an	1,17	Valeur du maintien de réserve tournante / Besoins de transport = 49,7 M\$ / 42 658 MW x 1 000 =	1,17
Tarif mensuel ferme	\$/kW/mois	0,10	Tarif annuel / 12 mois = 1,17 \$/kW/an / 12 mois =	0,10
Tarif mensuel non ferme	\$/kW/mois	0,10	Tarif annuel / 12 mois = 1,17 \$/kW/an / 12 mois =	0,10
Tarif hebdo. ferme	\$/MW/sem.	22,50	Tarif annuel / 52 semaines x 1 000 = 1,17 \$/kW/an / 52 semaines x 1 000 =	22,50
Tarif hebdo. non ferme	\$/MW/sem.	22,50	Tarif annuel / 52 semaines x 1 000 = 1,17 \$/kW/an / 52 semaines x 1 000 =	22,50
Tarif quotidien ferme	\$/MW/jour	4,50	Tarif annuel / 52 semaines / 5 jours x 1 000 = 1,17 \$/kW/an / 52 semaines / 5 jours x 1 000 =	4,50
Tarif quotidien non ferme	\$/MW/jour	3,21	Tarif annuel / 365 jours x 1 000 = 1,17 \$/kW/an / 365 jours x 1 000 =	3,21
Tarif horaire non ferme	\$/MW/heure	0,13	Tarif annuel / 365 jours / 24 heures x 1 000 = 1,17 \$/kW/an / 365 jours / 24 heures x 1 000 =	0,13

4.3.6 Réserve d'exploitation – service de maintien de réserve arrêté

- 1 Le service de maintien de réserve arrêté reflète la production associée à la réserve arrêté
- 2 de 500 MW, obtenue du fournisseur du service. Les tarifs pour ce service sont présentés
- 3 au tableau suivant.

**Tableau 13
Tarifs du service de maintien de réserve arrêté**

Type	Unités	Tarifs existants	Méthode d'établissement des tarifs proposés	Tarifs proposés
Tarif annuel ferme	\$/kW/an	0,58	Valeur du maintien de réserve arrêté / Besoins de transport = 24,8 M\$/ 42 658 MW x 1 000 =	0,58
Tarif mensuel ferme	\$/kW/mois	0,05	Tarif annuel / 12 mois = 0,58 \$/kW/an / 12 mois =	0,05
Tarif mensuel non ferme	\$/kW/mois	0,05	Tarif annuel / 12 mois = 0,58 \$/kW/an / 12 mois =	0,05
Tarif hebdo. ferme	\$/MW/sem.	11,15	Tarif annuel / 52 semaines x 1 000 = 0,58 \$/kW/an / 52 semaines x 1 000 =	11,15
Tarif hebdo. non ferme	\$/MW/sem.	11,15	Tarif annuel / 52 semaines x 1 000 = 0,58 \$/kW/an / 52 semaines x 1 000 =	11,15
Tarif quotidien ferme	\$/MW/jour	2,23	Tarif annuel / 52 semaines / 5 jours x 1 000 = 0,58 \$/kW/an / 52 semaines / 5 jours x 1 000 =	2,23
Tarif quotidien non ferme	\$/MW/jour	1,59	Tarif annuel / 365 jours x 1 000 = 0,58 \$/kW/an / 365 jours x 1 000 =	1,59
Tarif horaire non ferme	\$/MW/heure	0,07	Tarif annuel / 365 jours / 24 heures x 1 000 = 0,58 \$/kW/an / 365 jours / 24 heures x 1 000 =	0,07

5 Suivi de la décision D-2014-212

1 Dans la décision D-2011-039, pour le dossier R-3738-2010, la Régie approuve l'application
2 de tarifs provisoires selon les modalités proposées par le Transporteur, comme indiqué
3 dans les extraits suivants :

4 « [495] Le Transporteur propose d'adopter des tarifs provisoires, établis sur la base
5 des tarifs proposés pour l'année témoin, tels qu'ils seront ajustés après la clôture de
6 l'audience en fonction des paramètres du coût moyen pondéré du capital. [...]

7 [497] Les nouveaux tarifs provisoires seraient appliqués par le Transporteur, pour fins
8 de facturation, à compter du 1^{er} janvier jusqu'à la décision finale de la Régie sur les
9 tarifs de l'année témoin concernée. [...]

10 [499] Le Transporteur précise qu'en cas d'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs
11 finaux, le montant serait remboursé ou récupéré dans le cadre de la facturation, sans
12 application d'intérêt sur l'écart, dans un laps de temps relativement court, auprès de
13 tous les clients ayant utilisé les services de transport depuis le début de l'année. [...]

14 [516] La Régie est d'avis que la méthode proposée par le Transporteur permet la
15 récupération du revenu requis approuvé à l'intérieur de l'année tarifaire concernée.
16 Elle est simple d'application et équitable, autant pour le Transporteur que pour la
17 clientèle. D'une part, les écarts de revenus éventuels que le Transporteur aurait à
18 assumer pour les premiers mois de l'année seront probablement plus faibles que
19 ceux qu'il aurait observés par l'application des tarifs existants. D'autre part, les écarts
20 éventuels seraient réglés directement auprès des mêmes clients auxquels
21 ils s'appliquent.

22 [517] En conséquence, la Régie approuve les modalités proposées par le
23 Transporteur, soit d'adopter des tarifs provisoires établis sur la base des tarifs
24 proposés pour l'année témoin, tels qu'ils seront ajustés, après la clôture de
25 l'audience, à la suite de la mise à jour des paramètres du coût moyen pondéré du
26 capital. » (Nos soulignés)

27 Dans la décision D-2014-212, concernant le dossier R-3903-2014, la Régie annonce qu'elle
28 entend examiner de manière plus approfondie l'application d'intérêt sur l'écart qui peut
29 survenir entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux. Elle demande au Transporteur une
30 preuve à ce sujet lors du prochain dossier tarifaire, qui correspond à la présente demande.

31 Le Transporteur rappelle que les tarifs provisoires sont déposés pour approbation en
32 décembre. Comme indiqué précédemment, ils sont établis sur la base des tarifs proposés
33 en tenant compte de la mise à jour du coût moyen pondéré du capital et sont appliqués à
34 compter du 1^{er} janvier jusqu'à la décision finale de la Régie sur les tarifs.

1 Toute différence pouvant survenir est prise en compte dans le calcul de l'écart entre les
2 tarifs provisoires et les tarifs finaux. De cette façon, l'écart éventuel est remboursé ou
3 récupéré auprès des clients dans son intégralité. Celui-ci est réglé dans le cadre de la
4 facturation, sans application d'intérêt. Ainsi, cette pratique est simple d'application.

5 Pour donner suite à la demande de la Régie, le Transporteur évalue à titre indicatif le
6 traitement d'un écart avec application d'intérêt.

7 En présumant un écart éventuel de 10 M\$ et un taux d'intérêt de 2 % appliqué pour trois
8 mois, il en résulte un montant visant l'intérêt d'environ 10 k\$ pour la charge locale et
9 d'environ 1 k\$ pour les clients des services de transport de point à point. Ces montants sont
10 faibles, par rapport aux revenus de transport de plus de trois milliards provenant de
11 ces clients.

12 De plus, la part relative des revenus de transport des clients du Transporteur permet de
13 mettre en perspective l'application d'intérêt sur les éventuels écarts. Le Distributeur, pour le
14 service de transport pour l'alimentation de la charge locale, et le Producteur, pour les
15 services de transport de point à point, représentent 98 % des revenus de transport, tandis
16 que les autres clients représentent 2 % de ces revenus.

17 Advenant que l'écart éventuel porte intérêt, le Transporteur aurait à assumer les montants
18 visant l'intérêt, si les tarifs finaux sont inférieurs aux tarifs provisoires. Toutefois, les clients
19 auraient à assumer ces montants, si les tarifs finaux sont supérieurs aux tarifs provisoires.

20 En outre, le Transporteur souhaite réitérer les propos qu'il a tenus au dossier R-3738-2010.
21 Comme la question s'est alors posée quant à l'application d'intérêt sur l'écart éventuel entre
22 les tarifs, le Transporteur a rappelé qu'il n'y a pas eu d'application d'intérêt dans les
23 demandes tarifaires antérieures, même lorsque le nombre de mois jusqu'à la décision finale
24 était relativement important. Suivant cette logique, en ce qui a trait aux tarifs, si la décision
25 finale de la Régie était rendue dans les premiers mois de l'année témoin, il n'y aurait pas
26 lieu d'appliquer de l'intérêt sur un écart acquitté dans la même année. Le Transporteur avait
27 ainsi proposé qu'il n'y ait pas d'application d'intérêt sur l'écart éventuel entre les tarifs
28 provisoires et les tarifs finaux, ce que la Régie a accepté dans la décision D-2011-039.

29 Compte tenu des précédents, le Transporteur estime que le traitement actuel de l'éventuel
30 écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux n'est pas susceptible de causer préjudice.

31 En effet, il s'agit d'une situation à court terme, puisque la décision finale de la Régie est
32 normalement attendue au cours des premiers mois de l'année.

33 Par conséquent, comme les mêmes aspects prévalent actuellement, le Transporteur
34 demande respectueusement à la Régie de maintenir la méthode existante, permettant de
35 régler l'éventuel écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, sans application d'intérêt,
36 dans le cadre de la facturation auprès des clients auxquels il s'applique.